



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARCEL

DEC- 30-2025

RÉGIE DE RECETTES – N°2014 – CULTURE

MODIFICATION

Raymond BURDIN, Maire de la commune de Saint Marcel,

Vu l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°07/2011 du 07 février 2011 portant création d'une régie de recettes « Saison Culturelle - Service Jeunesse et Culturel » instituée auprès du service Jeunesse et Culturel,

Vu les décisions n°25 du 1^{er} mars 2011, n°02/2012 du 12 janvier 2012, n°33/2012 du 21 juin 2012, n°01/2017 du 11 janvier 2017, n°36/2018 du 24 octobre 2018, n°08/2019 du 07 mars 2019, n°30/2021 du 26 mai 2021, n°24/2023 du 27 mai 2023 et n°32/2024 du 07 juin 2024, modifiant la régie de recettes instituée auprès du service Jeunesse et culture "Saison Culturelle" - "Culture",

Considérant qu'il convient d'apporter une modification à la régie de recettes "CULTURE", notamment en ce qui concerne l'encaissement des recettes et le montant maximum de l'encaisse,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 24 juin 2025,

DECIDE :

Article 1^{er} : La délibération n°07/2011 du 07 février 2011 et les décisions n°25 du 1^{er} mars 2011, n°02/2012 du 12 janvier 2012, n°33/2012 du 21 juin 2012, n°01/2017 du 11 janvier 2017, n°36/2018 du 24 octobre 2018, n°08/2019 du 07 mars 2019, n°30/2021 du 26 mai 2021, n°24/2023 du 27 mai 2023 et n°32/2024 du 07 juin 2024, relatives à la régie de recettes "CULTURE", sont annulées et remplacées par la présente décision.

Article 2 : Cette régie de recettes "CULTURE" est installée dans les locaux du Réservoir, Rue Denis Papin, à SAINT-MARCEL.

Article 3 : Cette régie de recettes "CULTURE" fonctionne avec un compte "Dépôt de Fonds au Trésor (DFT)".

Article 4 : Cette régie encaisse les produits suivants :

- Les produits résultant des entrées aux spectacles de la saison culturelle dans la salle de spectacles du Réservoir ou autres lieux et les ventes en ligne.
- Les produits des manifestations organisées dans ou hors les murs (entrées, buvette).
- Les produits des activités, ateliers ou stages organisés au Réservoir ou autres lieux.
- Les produits résultant de la vente des produits dérivés réalisés par les services municipaux ;
- Les produits résultant de la location du Réservoir, salle de spectacle ou du studio de répétition ;
- La production de photocopies ou impressions couleur et noir et blanc ;
- Les inscriptions à la bibliothèque ainsi que les amendes des personnes domiciliées en dehors des communes de Saint-Marcel, Châtenoy-en-Bresse, Lans et Oslon ;



Article 5 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- Chèques
- Numéraires
- Cartes bancaires
- Virements bancaires
- Chèques vacances
- Pass Culture
- Atouts Loisirs
- Pass'Loisirs
- En ligne par Internet (via l'espace de billetterie TICKBOSS à l'issu d'un contrat signé avec la société ART TICK).

En contrepartie des droits encaissés en billetterie sur place, le régisseur remettra au débiteur un ticket numéroté valant justificatif de paiement, au moyen d'une billetterie informatisée. Pour un achat en ligne, un billet virtuel avec un QR code est envoyé automatiquement à l'acheteur. Le système de billetterie permettra de conserver la preuve des sommes encaissées.

En ce qui concerne l'encaissement des autres produits (vente des produits dérivés, des activités ou stages), ils se feront par carnet à souches remis par le Service Gestion Comptable de Chalon-sur-Saône. En contrepartie des droits encaissés, le régisseur remettra au débiteur une quittance valant justificatif de paiement.

Article 6 : Les personnes habilitées à manier les fonds de la régie auront la possibilité d'effectuer des encaissements ponctuels à l'extérieur du Réservoir : dans divers bâtiments communaux ou dans les sites où se déroulent les manifestations municipales,

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à :

- 1 500 € pour la monnaie fiduciaire détenue en caisse
- 10 000 € pour l'encaisse consolidée (monnaie fiduciaire + solde du compte DFT)

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de **350 €** est mis à disposition du régisseur.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser à la Banque Postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6.

Article 10 : Le régisseur verse auprès du comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes au maximum tous les quatre mois.

Article 11 : Le régisseur n'est pas assujéti à cautionnement, conformément à l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, applicable au 1er janvier 2023.

Article 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur qui fera partie intégrante de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE).

Article 13 : Monsieur le Maire de Saint-Marcel et le comptable assignataire du Service Gestion Comptable de Chalon-sur-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Chalon-sur-Saône
- Au Service Gestion Comptable de Chalon-sur-Saône

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à dater de sa publication.

Fait à Saint-Marcel, le 25 juin 2025

Le Maire,

Signé : Raymond BURDIN

Pour copie conforme,
Raymond BURDIN
Maire,

